

Directive pour le transport de marchandises dangereuses.

Directives relatives à la sécurité

Valable à partir de 01.01.2023

La présente directive doit être impérativement observée par le client lors de la remise à CFF Cargo de marchandises dangereuses à transporter. Elle complète les Conditions générales de vente de CFF Cargo.

Apérçu / sommaire

1	Champ d'application et conditions	2
2	Marchandises dangereuses exclues (interdictions et restrictions)	2
3	Indications et documents d'accompagnement nécessaires pour les marchandises dangereuses	3

1 Champ d'application et conditions

- 1.1** La présente directive relative au transport de marchandises dangereuses s'applique aux clients et aux entreprises qui assurent le chargement, le déchargement ou le transbordement sur le réseau ferroviaire suisse.
- 1.2** Les marchandises dangereuses ne sont acceptées ou livrées qu'en cas d'accord écrit entre les parties. L'expéditeur et le destinataire sont tenus de respecter les obligations en matière de sécurité et de surveillance. L'enlèvement et la mise à disposition doivent être convenus pour le transport.
- 1.3** Il convient de respecter les prescriptions en vigueur pour les transports internationaux ferroviaires de marchandises dangereuses, à savoir le «Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses» (RID), ainsi que, pour les transports nationaux de marchandises dangereuses, l'«ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles» (RSD). Les parties prenantes doivent impérativement s'acquitter de leurs tâches et obligations conformément à la section 1.4 du RID.
- 1.4** La prestation de transport de CFF Cargo ne comprend pas le chargement, le remplissage, le déchargement et la vidange des wagons, mais uniquement le transport des marchandises. Le client est donc responsable du contrôle lors de la prise en charge des wagons contenant des marchandises dangereuses. Les défauts et écarts éventuels doivent être éliminés sur place avant la prise en charge des marchandises dangereuses par CFF Cargo, sans quoi le wagon/conteneur ne peut pas quitter le site de l'entreprise.
- 1.5** **L'entreposage de wagons contenant des marchandises dangereuses sur des voies appartenant au chemin de fer n'est pas autorisé. Le stationnement n'est autorisé que pour des raisons d'exploitation du chemin de fer liées au transport.**

2 Marchandises dangereuses exclues (interdictions et restrictions)

- 2.1** Les marchandises et objets ci-après ne sont pas admis au transport:
- Classe 1 Toutes les marchandises portant le code de classification 1.1A, 1.2K et 1.3K
 - Classe 2 ONU 2186, ONU 2421 et ONU 2455
 - Classe 4.1 ONU 3097, ONU 3231 à 3240, ONU 3533 et ONU 3534
 - Classe 4.2 ONU 3255 et ONU 3127
 - Classe 4.3 ONU 3133
 - Classe 5.1 ONU 3100, ONU 3121 et ONU 3137
 - Classe 5.2 ONU 3111 à 3120
 - Classe 6.1 ONU 2249
 - Classe 8 ONU 1798 et trioxyde de soufre, pur à 99,95% au minimum, non stabilisé (sans inhibiteurs)
 - Classe 9 Conteneurs de rétention (bassins de rétention) vides non lavés pour des objets tels que des transformateurs, des condensateurs et des appareils hydrauliques, contenant des marchandises portant les numéros ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432
 - Citernes dont le niveau de remplissage est tel que les oscillations du contenu pourraient engendrer des forces hydrauliques excessives dans le réservoir
-

3 Indications et documents d'accompagnement nécessaires pour les marchandises dangereuses

- 3.1** Les indications relatives aux marchandises dangereuses et les documents d'accompagnement nécessaires doivent être transmis à CFF Cargo avant la remise des marchandises au transport. Les indications relatives aux marchandises dangereuses doivent être conformes à la section 5.4.1.1 du RID. Pour la désignation de la marchandise dans l'ordre de transport, il est nécessaire de se conformer à la section 5.4.1.1.1 du RID.
-